

26 août 1680

Détail d'un bail d'affermage de la propriété des mineurs (Pourteau ?) pour 5 ans avec mise aux enchères de cet affermage remportée par M^e Bourigaud notaire. Comptes d'un livre de crédit de bistrot tenu par un frère Pourteau.

Une fois pendant bon bail *estausser* (1) les arbres qui ont a coutumé de l'estre et les bois taillis aussy sy aucuns sont bons la dicte ferme une fois pendant icelle le tout et a tamps et saizon propre et coupra les vignes et

(1) *Estausser* : élaguer

Les arbres qui ont a coutume de l'estre et les bois taillis aussy sy aucuns sont bons la dicte ferme une fois pendant icelle le tout et a tamps et saizon propre et coupra les vignes et

les taillera sans
les sur charger
de latte les
laboura et en
oultre deux fois
par an et le
tout aussy en
bon tamps et
saizon convenable
fera recouvrir les
bastimans desdits
mineurs de l--
main de l'ouvrier
seulement et ledit
ceurateur fornira les

Les taillera sans
les sur charger
de latte les
laboura et en
oultre deux fois
par an et le
tout aussy en
bon tamps et
saizon convenable
fera recouvrir les
bastimans desdits
mineurs de l--
main de l'ouvrier
seulement et ledit
ceurateur fornira les

les materiaux sur
le lieu laissera
ledit fermier les
terres propres a
recevoir reculature et
la fin de
son tarif et
sera faict pour
cinq années et
cinq cuillettes
commansant a la
saint Michel prochaine
pour finir a
la sint michel

Petit
base teniers



Papier
feuille

1701
G. M. de la Roche

Les Materiaux sur
Le Lieu Laissera
Ledit fermier les
terres Propres et
Recevoir Reculature et
La fin de
son bail et
sera faict pour
Cinq années et
Cinq Cuillettes
Commansant et La
Saint Michel Prochaine
pour finir et
La sint Michel

de l'année mil
six cent huit
tante cinq payera
le dict fermier
les frais de
justice contant outre
le prix et
sans dimunition
d'isselluy de la dicte ferme choze et
condition d'icelluy
et payent du
prix de la dicte
livraison baillera bonne

De Lannée mil
Six Cent huit
Tante Cinq Payera
Le dict fermier
Les frais de
Justice contant outre
Le Prix Et
Sans dimunition
D'isselluy Et Pour
L'entretien De Ladicte
ferme Choze Et
Condition d'icelluy
Et Payent du
Prix De Ladicte
Livraison baillera bonne
Et

et suffisante caution
seante et domicillere
en la presante
jurisdiction requerant
qu'il nous plaize
procedder et la
reception des encheres
et livraison de
ladicte ferme a
quoy conclud lequel
bail a aussy
esté requis par
mestre Pierre guillon


Fais
baillera lemeurs
Papier
seald,
Et suffisante caution
Seante D Domicillere
En La Presante
Jurisdiction requerant
qu'il nous Plaise
Procedder Et La
Reception Des encheres
Et Livraison De
Ladicte ferme Et
quoy conclud lequel
bail Et aussy
esté requis par
Mestre Pierre guillon
Et

procureur d'office de
la dicte juridiction
la Touche
Surquoy faisant
droit audict curateur
et procureur de
leurs requizitoire
apres avoir
veu le raport
de ladicte affiche
dhuement conterollé
avons ordonné qu'il
sera procedé a
reception des encheres

Procureur d'office de
Ladicte Jurisdiction de
La Touche -
Surquoy faisant -
Droit audict Curateur
Et Procureur de
Leurs Requizitoire -
Après avoir
veu le Raport
de Ladicte affiche
dhuement Conterollé.
A uons ordonne quil
sera Procédé a
Reception Des encheres

sur ladicte ferme
et ayant faict crier par delafon
sergent de ceans
a esté mis
par andre Lorand
mestre mareschal a
neuf livres et
par Jean bureau
a neuf livres
quinze solz et
par Jean Lezau
dict jozeuze a

Procureur d'office de
Ladicte Jurisdiction de
La Touche -
Surquoy faisant -
Droit audict Curateur
Et Procureur de
Leurs Requizitoire -
Après avoir
veu le Raport
de Ladicte affiche
dhuement Conterollé.
A uons ordonne quil
sera Procédé a
Reception Des encheres
sur ladicte ferme.
Et ayant faict
crier par delafon
sergent de ceans
a esté mis
par andre Lorand
mestre mareschal a
neuf livres et
par Jean bureau
neuf livres
quinze solz et
par Jean Lezau
dict jozeuze a

dix livres et
attendu qu'il ne
c'est trouvé plus
haut encherisseur
avons ordonné que
nouvelle proclamation
et affiche seront
mise aux lieux
à coutumés

Savenant le vingt
sixiesme aoust mil
six cent quatre
vingt durant
l'expédition de ladicté

cour ordinaire de
ladicté seigneurie de
La Touche par devant
nous ledict choisme
ayant pour escrire
ledict Demonconseil
Greffier a comparu
ledict curateur assisté
dudict Raoul son
procureur qui a
dict et remonstré
avoir fait par
nostre dernier ~~point~~

Dix Livres. Et
attendu quil ne
est trouue plus
haut Encherisseur
avons ordonne. que
nouvelle Proclamation
Et affiche seront
Mise aux Lieux
à Coutumes —
Savenant Le Vingt
sixiesme aoust mil
six cent quatre
vingt Durant l'expé
dition De Ladicté
D

Petit
Grand teniers



Papier
feuille,

Cour ordinaire De
Ladicté seigneurie De
La Touche Pardevant
nous Ledict Choisme
ayant Pour Escrire
Ledict Demonconseil
Greffier. Et Comparu
Ledict Curateur assisté
Dudict Raoul son
Procureur qui a
Dict Et Remontre
Avoir fait faire
L'Affiche ordonne Par
Nostre dernier ~~point~~
D

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes d'instruction ordonnées par jugement ou arrêts interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement qui ne décide rien au fond, et qui par conséquent n'est pas définitif, mais qui seulement ordonne quelque mesure pour l'instruction du procès, comme une enquête ou une expertise.

A pointement contre ladite porte de l'église de Semussac par ledict delafon sergent de ceans comme il **apert** (1) de son raport datté du vingt cinq iesme dudict mois et an controllé au bureau de mechers par raoul que ladite ferme estoit a bailler et livrer

(1) **Apert** : apparaît de aparoir

aujourd'huy par devant nous heure de cour au plus haut offrant et dernier encherisseur requerant qu'il vous plaize procedder a la reception des encheres au fins de de la livraizon de ladite ferme aux charge et condition portés par nostre proces

Or Pointement contre
Ladite Porte De
Leglise De semussac
Par Ledit delafon
sergent de ceans
comme il Apert
De son Raport
Datté Du Vingt
Cinq iesme dudict
Mois Et an
Controllé au Bureau
De mechers Par
Raoul que Ladite
ferme estoit a
bailler Et Livrer

Petit
Livre de l'ancien



Papier
seuille

Aujourd'huy Pardevant
nous heure de
cour au plus
haut offrant et dernier
Encherisseur requerant
qu'il vous plaize
procedder a la
Reception des Encheres
au fins de
de la Livraizon
de Ladite ferme
aux Charge et
Condition Portés
Par nostre Proces

verbal sy dessus
a quoy conclud

Lequel bail a
aussy esté requis
par ledict procureur
de ladicte juridiction
de la Touche

Surquoy veu le
raport de ladicte
affiche des datte
cincq et conterollé
cy dessus avons

ordonne qu'il sera
presantement procedé
a la reception
des encheres de
ladicte ferme et
luy ayant faict
crier par ledict
Delafon y a
esté mis par
ledict Lorand a
onze livres par
ledict bureau a
onze livres dix
solz par abraham

Verbal sy Dessus -
A quoy conclud -
Lequel bail en
aussy Esté Requis -
Par Ledict Procureur
De Ladicte Jurisdiction
De La Touche -
Surquoy veu Le -
Raport De Ladicte
affiche Des datte -
Cincq Et Conterolle
Cy Dessus avons -
E

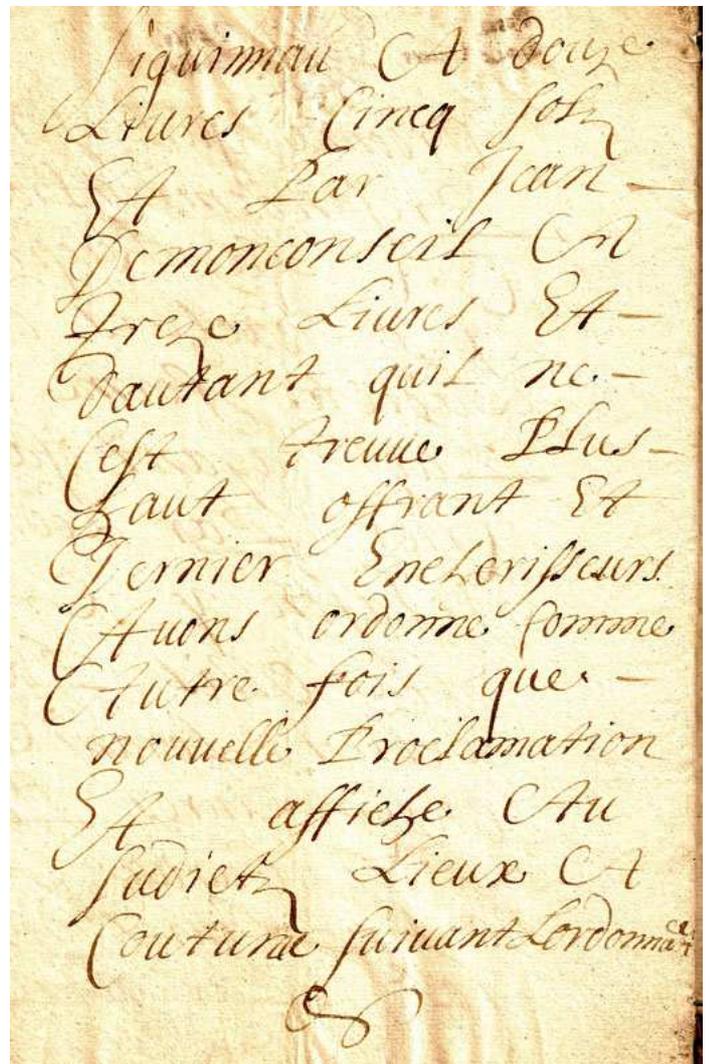

Ordonne quil sera
Presantement Procedé
En La Reception
Des Encheres De
Ladicte ferme Et
Luy ayant faict
Crier Par Ledict
Delafon y en
Esté Mis Par
Ledict Lorand en
onze Livres Par
Ledict Bureau en
onze Livres dix
solz Par abraham
E

Siguinnau a douze
livres cinq solz
et par jean
Demonconseil a
treze livres et
d'autant qu'il ne

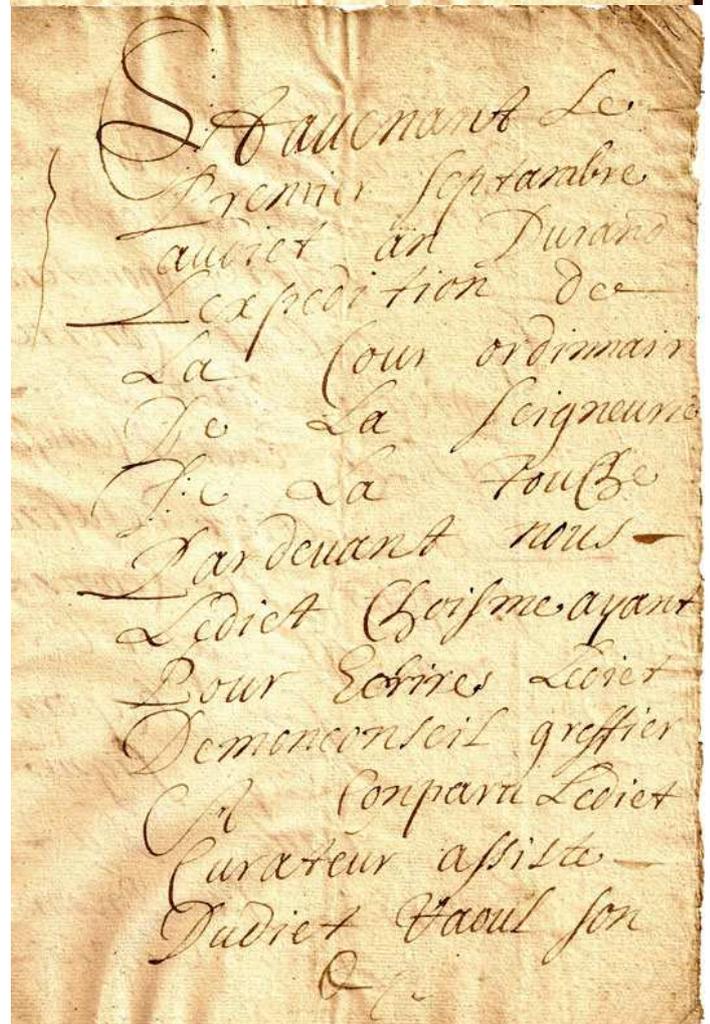
cest trouvé plus
haut offrant et
dernier encherisseurs
avons ordonné comme
autre fois que
nouvelle proclamation
et affiche au
sudictz lieux a
coutumé suivant l'ordonnance

et avenant le
premier an durand
l'expédition de
la cour ordinaire
de la seigneurie
de **la Touche** (1)
par devant nous
ledict choisme ayant
pour ecrire ledict
Demonconseil greffier
a conparu ledict
curateur assisté
dudict Raoul son

(1) La Seigneurie de la Touche
devient château et baronnie de Didonne
entre 1713 et 1757



Siguinnau a douze
Livres cinq solz
Et par Jean
Demonconseil a
treze Livres Et
d'autant qu'il ne
cest treuve Plus
haut offrant et
dernier Encherisseurs
avons ordonne comme
autre fois que
nouvelle Proclamation
Et affiche au
sudictz lieux a
coutume suivant l'ordonnance



Saufmant Le
premier septembre
au dict an Durand
L'expédition de
la cour ordinaire
de la seigneurie
de la Touche
par devant nous
ledict Choisme ayant
pour ecrire ledict
Demonconseil greffier
a conparu ledict
curateur assiste
dudict Raoul son

procureur qui a
remontre avoir faict
faire l'affiche ordonne
par nostre apointement
cy dessus contre
ladicte porte de l'eglize dudict semussac
par ledict delafon
sergent de ceans
comme il apert
par son rapport
de luy signé
et datté du
premier du premier
de ce mois

Procureur qui a
Remontre avoir faict
faire l'affiche ordonne
Par nostre apointement
Cy dessus contre
Ladicte Porte de
L'eglize dudict semussac
Par ledict delafon
sergent de ceans
comme il apert
Par son rapport
De luy signé
Et datté du
Premier du Premier
de ce mois

controllé ledict jour
au bureau de
Mechers par Raoul
que les biens
desdictz mineurs estoit
a bailler et
livrer par afferme
aujourd'huy le
troiziesme remize
plaize proceder
au bail et livraison
de ladicte ferme
au charge et
condition portés par
nostre proces verbal
cy dessus a quoy conclud

Controlle ledict jour
au bureau de
Mechers par Raoul
que les biens
desdictz mineurs estoit
a bailler et
livrer par afferme
aujourd'huy le
troiziesme remize
plaize proceder au
bail et livraison
de ladicte ferme
au charge et
condition portés par
nostre proces verbal
cy dessus a quoy conclud

lequel bail et
aussy este requis
par ledict procureur
de ladicte terre
et seigneurie de
La Touche

Sur quoy veu nos
presedant **a**
pointement ensamble
le raport de
ladicte affiche des
fains dattes et
conterolle que

de plus nous avons ordonné
qu'il sera presantement
procedé a la
reception des encheres
bail et livraison
de ladicte ferme
l'ayant faicte crier
par ledict Delafon
y a esté
mis par Louis
Jollit l'esné a
treze livres dix
solz par Jean
Tirau a quatorze
livres par Jean

Lequel Bail a
aussy Este Requis
Par Ledict Procureur
De ladicte terre
Et seigneurie de
La Touche

Sur quoy veu nos
Presedant a
Pointement ensamble
Le raport De
Ladicte affiche des
fains dattes Et
Conterolle que

dessus avons ordonné
qu'il sera presantement
procedé a la
Reception des Encheres
Bail Et Livraison
De ladicte ferme
L'ayant faicte crier
Par Ledict Delafon
y en Este
Mis par Louis
Jollit l'esné en
treze Livres dix
solz par Jean
Tirau en quatorze
Livres par Jean

Bureau a quatorze
livres quinze solz
par ledict Seguinnau
a quinze livres
cinq solz par
mestre Daniel
Bourigaud notaire
Royal et seze
livres par Jean
Pourtaud a seze
livres cinq solz
et par ledict
Bourigaud a seze
livres quinze solz
auquel et comme

16L 15S

Bureau en quatorze
Livres quinze solz
Par ledict Seguinnau
A quinze Livres
Cinq solz Par
Mestre Daniel
Bourigaud notaire
Royal en seze
Livres Par Jean
Pourtaud en seze
Livres Cinq solz
Et Par ledict
Bourigaud en seze
Livres quinze solz
auquel et comme

plus offrant et
dernier enchereur
en avons fait
la livraizon pure
et absolue audict
Bourigaud pour le
tamps et espace
de cinq annéé
consécutive les unes
suivant les autres
a commencer a
la Saint Michel
prochaine et finir
a pareil temps

Plus offrant et
Dernier Encherer
En Avons fait
La Livraizon Pure
Et absolue audict
Bourigaud Pour le
Tamps Et Espace
De Cinq annéé
Consécutive Les unes
suivant Les autres
A Commencer Et
La Saint Michel
Prochaine Et finir
A Pareil Temps

le dit bail affermé
ceddera au profit
du dit Bourigaud le
tour suivant et
conformement au proces
verbal dudit bail
et a ledit Bourigaud
signé ainsy signé
Choisme Juge et
Guillon et D Bourigaud
et moy Demonconseil
greffier soubzsigné
et a marge
et escript taxe
pour nous quatre livres

au requerant les
trois quars ---
procurer dudit
Pourtaud les deux
tiers au greffier la
moytié de nostre
taxe et au
sergent trante deux
sols dix deniers
sans comprendre la
grosse
Demonconseil greffier

Locosigilly

13S - 1/2

Locosigilly, en réalité loco sigilli :
en lieu et place du sceau

Le Dit Bail affermé
ceddera au Profit
Dudit Bourigaud le
Tour suivant Et
conformement au Procès
verbal dudit Bail
Et a ledit Bourigaud
signé ^{ainsy. signé} ~~D Bourigaud~~
Choisme Juge Et
Guillon Et D Bourigaud
Et moy Demonconseil
greffier soubzsigné
Et a marge
Et escript taxe
Pour nous quatre livres.

(Au Procureur Les
Trois quars En
Procurer Dudit
Pourtaud Les Deux
Tiers au Greffier La
Moytié De nostre
taxe Et Au
sergent Trante Deux
sols Dix Deniers
sans comprendre La
Grosse &
Demonconseil
Locosigilly &

138 $\frac{1}{2}$

Nicolas Rescain doit trois pinte
de vain avec Renau et d' autre
plus seze sols avecq parcot et Jehan auquet
plus 25S avecq allebes et francois boisnard
plus 3S avecq pinaux plus trois -oquille
avecq allebes

- D perigeur 4S 6 deniers avec Louis musqua
- D Lauriou de Semussac six sols et demy avecq Louis musqua
- D nicollas de bardessil 3S avec le giton Renaux
- D Jean Bourgeois le Jeune charpantier 6S
- D Le Giton Renaux chopine
- D poitou des vigne pinte et Inmery aussy pinte et aussy babard pinte l--- quy charoiest les fagots de monsieur le prieur de meschers

- D Le mareschal travaux -----
deniers et Conte a -----
1694 plus chopine -----
-- d' autre ; plus 3S---- -----
de Lardy sans conté les cinq sols que ----
en conte pour res-- plus Roquille

Benestaux du bourg de Semussac doit douze sols
alors du marché de la jumant

Jean Groux du bourg de Semussac doit six sols
avecq pinaux et le mareschal nembrard le premier
de mars j'ay conté avecq le mari chal gravau
gemonte seze sou six deniers
De conte a---- avecq cous--- de cinquante sols

Izaac Couttant doit vingt quatre sols de conte a----
le six de mars 1674
resul quatorze sol du dit Coutant 14S
plus chopine qu'il doit avec monsieur
Charpantier ----- plus 1L 2S et conte
ascellé entrenous deux du passé jusques a presant

olras Rescain doit trois pinte
de vain avec Renau & d'autre
plus seze sol avecq parcot & Jehan auquet
plus 25S avecq allebes & francois boisnard
plus 3S avecq pinaux plus trois Roquille
avecq allebes

D perigeur 4S 6 deniers avec Louis musqua

D Lauriou de Semussac six sols & demy avecq Louis musqua

D nicollas de bardessil 3S avecq Le giton Renaux

D Jean Bourgeois le Jeune charpantier 6S

D Le Giton Renaux chopine

D poitou des vigne pinte & Inmery aussy pinte
& aussy babard pinte l--- quy charoiest les
fagots de monsieur le prieur de meschers

D Le mareschal travaux
Deniers de Conte a 1694
1694 plus chopine
d'autre plus 3S
de Lardy sans conté les cinq sols que
en conte pour res-- plus Roquille

Benestaux du bourg de Semussac doit douze sols
alors du marché de la jumant

Jean Groux du bourg de Semussac doit six sols
avecq pinaux & le mareschal nembrard le premier
de mars j'ay conté avecq le mari chal gravau
gemonte seze sou six deniers
De conte a---- avecq cous--- de cinquante sols

Izaac Couttant doit vingt quatre sols de conte a----
le six de mars 1674
resul quatorze sol du dit Coutant 14S
plus chopine qu'il doit avec monsieur
Charpantier ----- plus 1L 2S et conte
ascellé entrenous deux du passé jusques a presant

----- six sol huit deniers avecq
----- de mars 1694
pareil le charpantier 7S 8D avecq francois
Re-ard le six de mars 1694

mon oncle Jean pourtaux doit pinte, 4S avecq
Jean bureau

mon couzin Jean pourtaux doit pinte 4S

Izaak Soullard le charpantier doit 7S avecq
Couttant

*six sol huit deniers avecq
de mars 1694*

~~*Charles Le Charpantier, 4S avecq francois
Richard Le six de mars 1694*~~

*mon oncle Jean pourtaux doit pinte, 4S avecq
Jean bureau*

mon couzin Jean pourtaux doit pinte 4S

*Izaak Soullard le charpantier doit 7S avecq
Couttant*

*10
11
12
41
77*

Matelain Gobain doit pinte 4S avecq Grillet

S^r Jean doit pinte 4S avecq merit
plus chopine avec manson
plus chopine

D merit chopine avecq S^r Jean 2S

D mon frere Jean, doit a plusieurs fois de conte
- ---- 2L 4S

plus jan pourtau doit trois chopine
2L 4S avec pierre --- et d'autre plus chopine
8S

2L 12S mon frere Jacques doit 12S a pluzieurs fois

D bonnaud 11S avecq son neveu pierre
p---- doit douze sol avecq Jean bonnaud
Jean bonnaud doit six sol avecq pere
Pierre Lounau doit paine 7 sols avec pierre
L---- et d'autre plus pinte plus cinq co-----

matelain Gobain doit pinte 4S avecq Grillet

*S^r Jean doit pinte 4S avecq merit
plus chopine avec manson 2S
plus chopine*

D merit chopine avecq S^r Jean 2S

*D mon frere Jean, doit a plusieurs fois de conte
- ---- 2L 4S
plus jan pourtau doit trois chopine
2L 4S avec pierre --- et d'autre plus chopine
8S*

2L 12S mon frere Jacques doit 12S a pluzieurs fois

*D bonnaud 11S avecq son neveu pierre
p---- doit douze sol avecq Jean bonnaud
Jean bonnaud doit six sol avecq pere
Pierre Lounau doit paine 7 sols avec pierre
L---- et d'autre plus pinte plus cinq co-----*

pinaud sais compris avec pinar du bourg4
 de Semussat dont il m'est ---- redevable
 de onze sol en prezance de Jollet
 et Bourgeois de Corne ecluze 11S

 bourgeois plus le 21^e mars le dit bourgeois
 du bourg de Semusat doit pinte avec
 -inos et Jollet 4S

 Jollet le 21^e mars le dit Jollet du
 bourg de semusat doit pinte estant
 avec pinaud et bourgeois 2S

 mason
 lemouzain Le 16^e mars ledit mason doit
 sept sols six deniers estant avec Jollet
 bonnaud le marchant 7S

 D mon frere Jacques pourtaux 15S pour
 parcot

 D Francois lorit 2S avecq vizain

pinaud Sais compris avec pinar du bourg
 de Semusat dont il m'est ---- redevable
 de onze sol en prezance de Jollet
 et Bourgeois de Corne ecluze 11S

 bourgeois plus le 21^e mars le dit bourgeois
 du bourg de Semusat doit pinte avec
 -inos et Jollet 4S

 Jollet le 21^e mars le dit Jollet du
 bourg de Semusat doit pinte estant
 avec pinaud et bourgeois 2S

 mason
 lemouzain Le 16^e mars ledit mason doit
 sept sols six deniers estant avec Jollet
 bonnaud le marchant 7S

 D mon frere Jacques pourtaux 15S pour
 parcot

 D Francois lorit 2S avecq vizain